

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la
violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Portugal adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2022)4

Adoptés le 8 juin 2022

Publié le 8 juin 2022

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par le Portugal le 5 février 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par le Portugal, adopté par le GREVIO par une procédure écrite en décembre 2018 ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 18 janvier 2019 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée au Portugal par le Comité des Parties, publiée le 28 janvier 2019 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par le Portugal sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par le Portugal en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- les efforts déployés pour rendre plus globales les politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui se sont traduits par l'adoption, en 2019, d'une résolution prévoyant un ensemble de nouvelles mesures destinées à renforcer les réponses à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et par la révision et la prolongation du plan d'action en cours. Ces mesures ont consisté à améliorer la collecte de données, au moyen d'une nouvelle base de données couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (dont le harcèlement et la violence sexuelle) et tous les secteurs concernés, et utilisant une gamme d'indicateurs élargie ; à diversifier les modèles de formation et à améliorer la prévention primaire et secondaire, en mettant en œuvre un ambitieux plan de formation standardisé, commun pour les professionnels de différents secteurs ; à améliorer les mécanismes de protection immédiate des victimes par les membres des forces de l'ordre, qui disposent d'un nouveau manuel expliquant les mesures à prendre dans les 72 heures qui suivent une plainte pour violence domestique ; et à mieux prévenir et combattre les « pratiques traditionnelles néfastes », dont les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ;
- la participation accrue du secteur de la santé à l'identification des victimes de différentes formes de violence fondée sur le genre, et au soutien à ces personnes, dans le cadre d'un nouveau programme national de prévention de la violence tout au long de la vie ;
- le développement de l'offre de services spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes, grâce à l'extension et à la spécialisation accrue du Réseau national de soutien aux victimes de violence domestique : création de structures d'hébergement et de soutien réservées aux femmes âgées victimes de violence domestique, création d'un centre d'hébergement d'urgence pour les victimes de mariages précoces ou forcés, et création de

refuges pour les femmes en situation de handicap physique ou de déficience cognitive ; augmentation du nombre de centres de crise pour les femmes victimes de violences sexuelles ; et ouverture, dans les centres nationaux d'aide à l'intégration des migrants, de trois services de soutien aux femmes migrantes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ;

- les mesures prises pour améliorer la protection des enfants victimes de violence domestique, y compris les modifications apportées à la législation pour faire en sorte que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient aussi du statut de victime, pour mieux évaluer leurs besoins de protection et pour ouvrir la possibilité de restreindre les droits parentaux en conséquence ; le développement de l'accès à un soutien psychologique spécialisé pour les enfants victimes de violence domestique ; les efforts déployés pour améliorer la coordination entre les mesures relevant du droit pénal et les mesures relevant du droit de la famille, notamment en créant à titre expérimental, dans les services de poursuite, deux sections spécialisées dans la lutte contre la violence domestique qui regroupent les unités chargées des questions pénales et les unités chargées des questions relatives à l'enfance et à la famille ; et les nouvelles directives publiées par le ministère public pour améliorer la protection des enfants exposés à la violence domestique ;
- les modifications apportées au Code pénal pour intégrer la violence économique dans la définition de la violence domestique ;
- la simplification du système permettant d'obtenir le statut de victime et de bénéficier des droits et des services associés à ce statut.

B. Encourage le Gouvernement portugais à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

- à intensifier les efforts visant à harmoniser, dans l'ensemble du pays, le niveau de soutien et de protection pour les femmes victimes de violences et à superviser la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes au niveau local ;
- 1. à mettre en place une permanence téléphonique à disposition des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, assurée par du personnel spécialisé ;
- 2. à modifier le Code pénal pour le rendre pleinement conforme aux articles 36 et 40 de la Convention d'Istanbul et pour faire en sorte que les règles concernant les poursuites *ex parte* et *ex officio* applicables en cas d'infraction de violence sexuelle ou d'atteinte à l'intégrité corporelle soient conformes à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention ;
- 3. à prendre des mesures pour assurer la disponibilité et l'application effective des ordonnances d'injonction et de protection en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

C. invite le Gouvernement portugais à rendre compte de ces mesures d'ici au 7 juin 2024.

D. invite le Gouvernement portugais à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.